

EXPOSE DU LITIGE

Madame et Monsieur se sont mariés le devant l'Officier de l'Etat Civil de la commune de sans contrat de mariage préalable.

Un enfant est issu de leur union : M née le à QUIMPER.

Sur la requête présentée par Monsieur . le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de Quimper a . par ordonnance du, après tentative de conciliation en date du 2010 :

- attribué à Madame à titre gratuit, au titre du devoir de secours, la jouissance du domicile conjugal ainsi que le mobilier le garnissant et les animaux de la ferme et des écuries, à charge pour Madame de s'acquitter des charges courantes et de la taxe d'habitation, étant précisé que Monsieur s'acquittera de la taxe foncière.

- précisé qu'en cas de mise en vente du domicile conjugal et en l'absence de jouissance de celui-ci par l'épouse, l'ensemble des taxes et frais du domicile conjugal seront partagés par moitié entre les époux.

- dit que les deux parents continueront d'exercer conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant M

- fixé chez Madame la résidence habituelle de l'enfant, avec rattachement au foyer fiscal et social de celle-ci.

- dit que Monsieur exercera son droit de visite et d'hébergement librement au regard de l'âge de l'enfant.

- fixé à 500 Euros par mois le montant que devra verser Monsieur à Madame au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, étant précisé que Monsieur prendra à sa charge les frais de scolarité de l'enfant dans la limite de 200 € par mois.

- précisé que les frais de sport équestre de l'enfant feront l'objet d'un partage par moitié entre les parents.

- fixé à 500 Euros par mois le montant de la pension alimentaire que devra verser Monsieur à Madame au titre du devoir de secours entre époux.

- désigné Maître L, Notaire à F, pour procéder à l'élaboration du projet de liquidation du régime matrimonial et à la formation des lots à partager.

- attribué à Madame la jouissance du véhicule T ainsi que du V et à Monsieur la jouissance du véhicule R.

- constaté que les époux sont d'accord pour procéder à la mise en vente de leurs différents biens immobiliers communs en l'absence d'attribution à l'un des époux, à l'exception du domicile conjugal.

- constaté l'accord des parties pour que Monsieur se voit attribuer les seuls biens mobiliers du domicile conjugal suivants:

- cheval avec tous ses équipements

- une brebis

- un van

- un véhicule

- un bateau

- un bateau catamaran

- deux motos, dont les cartes grises sont au nom de Monsieur ,

- précisé que pour effectuer le retrait de ses effets personnels et biens meubles sur lesquels les époux se sont accordés, Monsieur pourra utiliser jusqu'au 2010 au plus tard la remorque A charge pour lui de respecter un délai de prévenance de 8 jours et que cette utilisation ne contrevoie pas au bon fonctionnement des activités équestres de l'enfant.

- débouté les parties du surplus de leurs demandes.

- autorise les époux à introduire l'instance en divorce selon les formes légales.

Monsieur a interjeté appel de l'ordonnance de non conciliation.

Par assignation en date du 2012, à laquelle il convient de se référer, Madame forme une demande en divorce sur le fondement des dispositions de l'article 242 code civil .

Par arrêt du ... 2012, la Cour d'Appel de RENNES a confirmé l'ordonnance de non conciliation du ... 2011 et a dit que Monsieur prendrait en charge les frais de sport équestre de M dans la limite de 300 euros par mois.

Par conclusions récapitulatives signifiées le ... 2013 par acte du palais, auxquelles il convient de se référer pour l'exposé des moyens développés. Madame demande au Juge aux Affaires Familiales de la recevoir en ses demandes, l'en dire bien fondée et en conséquence:

- débouter Monsieur de toutes ses demandes, fins et conclusions.
- prononcer le divorce sur le fondement de l'article 242 du Code civil à sa requête et à son profit avec toutes ses conséquences, de fait et de droit.
- dire qu'à l'issue du divorce elle reprendra l'usage de son nom de famille.
- la déclarer recevable et bien fondé à demander que, dans leurs rapports et quant à leurs biens, les effets du divorce soient fixés au ... 2010
- lui donner acte de sa proposition sur le fondement de l'article 2572 du Code Civil dans la présente assignation concernant le règlement des intérêts pécuniaires et patrimoniaux des époux.
- constater que la rupture du mariage va créer, dans les conditions prévues par l'article 270 du Code civil, une disparité manifeste dans les conditions de vie des époux, et ce au détriment de l'épouse.
- condamner à ce titre Monsieur à verser à Madame une rente mensuelle d'un montant de 500 Eur/mois, et à un capital, net de frais et de droit de 50.000 €, à titre de prestation compensatoire.
- dire que la rente sera indexée sur l'indice INSEE de la consommation des ménages, série France entière, et réajustée chaque année.
- lui attribuer à Madame la propriété du véhicule T, ainsi que du van.
- confirmer les dispositions de l'ordonnance de non conciliation rendue le ... 2010 additées de celle de l'arrêt du ... 2012 concernant M.
- dire que l'autorité parentale sur l'enfant mineure, M, s'exercera par les deux parents.
- dire que Monsieur devra mensuellement 500 € au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, somme qui sera révisée le 1er janvier de chaque année,
- dire que ces sommes sont dues d'avance, au plus tard le 5 du mois au domicile de la mère, prestation en sus.
- dire que cette pension alimentaire sera due au-delà des études jusqu'à ce l'enfant puisse subvenir seule à ses besoins.
- fixer la participation du père aux frais scolaires à 200 € mensuels.
- dire que cette somme est due d'avance, au plus tard le 5 du mois au domicile de la mère et sera due jusqu'à la fin des études.
- à défaut fixer la contribution mensuelle du père à l'entretien et à l'éducation de M à 700€ somme qui sera révisée le 1er janvier de chaque année
- confirmer la prise en charge des frais de sport équestre de M à hauteur de de 300 € par mois.
- condamner Monsieur à lui payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile et ce par provision.
- condamner Monsieur aux entiers dépens, dont distraction au profit de LA SELARL S .COUTURON avocat, en application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par conclusions responsives numéro 2 signifiées le ... 2013 par RPVA, Monsieur prie le Juge aux Affaires Familiales de :

- rejeter la demande principale en divorce formée par Madame comme injustifiée et non fondée.
- le recevoir en sa demande reconventionnelle et prononcer le divorce des époux sur le fondement de l'altération définitive du lien conjugal avec toutes conséquences de droit.
- ordonner la liquidation des intérêts pécuniaires des époux.
- décerner acte à Madame qu'elle n'entend pas solliciter l'autorisation de conserver l'usage du nom de son époux au-delà du prononcé du divorce.
- préciser qu'il prendra à sa charge les frais de scolarité de l'enfant dans la limite de 200 par mois et ce sur justificatifs de la mère.

- constater la survenance d'un élément nouveau concernant les frais d'équitation de M depuis l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de RENNES en date du ... 2012 et en conséquence modifier les dispositions prises dans le cadre de cet arrêt, comme suit : préciser qu'il prendra à sa charge la moitié des frais de sport équestre de l'enfant dans la limite de 150 € / mois et ce sur justificatifs de la mère .
- dire qu' il pourra s'acquitter de la part contributive ainsi que les frais de scolarité et équestres directement entre les mains de M dès que cette dernière aura atteint l'âge de la majorité.
- débouter Madame de sa demande de prestation compensatoire.
- lui décerner acte qu'il propose de verser à son épouse le capital de 20.000,00 à titre de prestation compensatoire.
- débouter Madame pour le surplus de ses demandes, fins et conclusions,
- condamner Madame à lui verser la somme de 2.000 au titre des frais irrépétibles sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.
- condamner Madame aux entiers dépens dont distraction au profit de la Maître B, Avocat au Barreau de QUIMPER, Avocat sur ses affirmations de droit, conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile.

L'ordonnance de clôture est intervenue à la date du ... 2013.

L'affaire a été plaidée à l'audience du ... 2014 pour être mise en délibéré à ce jour.

EXPOSE DES MOTIFS DE LA DÉCISION :

I -Le prononcé du divorce.

Madame reproche à son époux l'abandon du domicile conjugal et sa relation adultère. Elle souligne qu'il s'est désintéressé physiquement, moralement et **financièrement** de sa famille en faisant des voyages réguliers en Allemagne avec sa compagne, avec laquelle il est désormais installé.

Monsieur conteste les griefs énoncés. Il indique avoir quitté le ... 2009 le domicile conjugal pour quelques jours pour faire le point, la situation conjugale étant intenable. Il affirme ne pas avoir eu de relation adultère au moment où son épouse lui a annoncé son intention de le quitter le ... 2009.

Au terme de l'article 242 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune.

Au terme des articles 237 et 238 du code civil, le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque le lien conjugal est définitivement altéré. L'altération définitive du lien conjugal résulte de la cessation de la communauté de vie entre les époux, lorsqu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce. Nonobstant ces dispositions, le divorce est prononcé pour altération définitive du lien conjugal dans le cas prévu au second alinéa de l'article 246. dès lors que la demande présentée sur ce fondement est formée à titre reconventionnel

L'article 246 du code civil prévoit que si une demande pour altération définitive du lien conjugal et une demande pour faute sont concurremment présentées, le juge examine en premier lieu la demande pour faute. S'il rejette celle-ci, le juge statue sur la demande en divorce pour altération définitive du lien conjugal.

Monsieur ne démontre pas que, à l'aube de son départ du domicile conjugal, ses relations avec son épouse étaient intenable et justifiaient une séparation, même provisoire.

Si les attestations versées à la procédure qui émanent des membres de la famille des parties doivent être prises en considération avec toute la prudence nécessaire, force est de constater, en l'espèce, que le témoignage de Madame J , soeur de Madame (pièce 110 de Madame) est corroboré tant par le témoignage de Madame B (pièce numéro 109 de Madame) que par les correspondances électroniques adressés par Monsieur à Madame Z (pièce 108 de Madame) .

Il résulte de l'ensemble de ces pièces que, lors de son départ du domicile conjugal le ... 2009, Monsieur présentait un sentiment amoureux pour une femme rencontrée au cours de l'été 2009 . Monsieur qualifiait lui même cette personne de "sa compagne" dans son courriel du ... 2009. Il formulait, dès le ... 2009, le projet de résider dans la région de H , ville de résidence de ladite compagne (pièce 108 de Madame).

Il importe peu que Monsieur ne se soit pas installé avec sa compagne dès son départ du domicile conjugal. Ses sentiments amoureux à l'endroit d'une autre personne que son épouse et son intention d'emménager avec elle constituent une violation grave du devoir de fidélité inhérent au mariage, qui est autant moral que physique.

Cette violation grave du devoir de fidélité imputable à Monsieur rend intolérable le maintien de la vie commune.

En conséquence, il y a donc lieu de prononcer le divorce des époux / aux torts exclusifs de Monsieur sur le fondement de l'article 242 du code civil et ce avec toutes conséquences de droit.

II- Les conséquences du divorce entre les époux:

- fixation de la date des effets du divorce :

Conformément aux dispositions prévues par l'article 262-1 du code civil, et en l'absence de demande contraire des parties, il y a lieu de fixer ... 2010 , date de l'ordonnance de non conciliation, la date des effets du divorce des époux / .

- le nom :

L'article 264 du code civil prévoit qu' à la suite du divorce chacun des époux perd le nom de son conjoint.

- la liquidation et partage des intérêts patrimoniaux des époux :

Conformément aux dispositions de l'article 267 du code civil, il convient d'ordonner la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux des époux - et de leur préciser qu'à défaut d'être parvenu à un partage amiable , le Juge aux affaires familiales sera saisi par une assignation en partage à l'initiative de la partie la plus diligente conformément aux dispositions de l'article 1360 du Code de Procédure Civile .

Les dispositions de l'article 267 du code civil ne donnent pas compétence au Juge qui prononce le divorce d'attribuer la propriété du véhicule T et du V à Madame .

- la prestation compensatoire :

Au soutien de sa demande de prestation compensatoire à hauteur de 50 000 euros en capital net de frais cl de droit, ainsi qu'une rente viagère mensuelle de 500 euros par mois, Madame fait notamment valoir :

- la durée du mariage;
- le fait qu'elle ne peut plus travailler au regard de son état de santé.
- ses droits à la retraite qui sont limités.
- sa disponibilité dans la prise en charge de l'enfant commun et la gestion de la famille alors que Monsieur était fréquemment absent.
- le montant de ses revenus locatifs et de ses charges.
- le montant de la pension alimentaire mise à la charge de son époux par le magistrat conciliateur outre l'octroi à l'épouse de la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit.

Monsieur acquiesce au principe d'une prestation compensatoire et propose de la fixer sous forme d'un capital à hauteur de **20 000** euros. Il soutient notamment que:

- Madame a repris une activité professionnelle des **2008** et jusqu'au mois d'avril **2010** avant de donner sa démission pour convenance personnelle. Elle ne justifie pas d'un état de santé qui l'empêcherait de travailler alors même qu'elle est encore loin de l'âge légal de la retraite. **Elle** a une formation **de** monitrice d'équitation. Elle a bénéficié des revenus de son époux et de revenus fonciers propres la mettant à l'abri du besoin et du travail.

- que l'ensemble de ses charges représente la somme de **3 000** euros et que le montant de sa retraite a vocation à diminuer en **2018** puis en **2023**.

- le projet d'état liquidatif de Maître I , notaire à **F**, laisse apparaître un patrimoine commun non négligeable qui mettra incontestablement l'épouse hors du besoin.

- le patrimoine propre de Madame et le fait qu'elle minimise ses revenus mensuels.

- la répartition des biens non meublants ne s'est pas faite à son profit
- le versement d'une prestation compensatoire sous la forme d'une rente viagère ne peut être ordonné que dans des circonstances exceptionnelles non réunies en l'espèce.

Par application de l'article **270** du Code civil, l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage créé dans les conditions de vie respectives des époux. Toutefois, le juge peut refuser d'accorder une telle prestation si l'équité le commande.

Cette prestation est fixée selon l'article **271** du Code civil, en tenant compte des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre conjoint en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible.

En particulier, le juge doit prendre en considération l'âge et l'état de santé des époux, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelle de chaque époux au regard du marché du travail, leurs droits existants et prévisibles, leur situation respective en matière de pensions de retraite, leur patrimoine (tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial), les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants, et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou, pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne.

En application de l'article **270** du Code civil, la prestation compensatoire a un caractère forfaitaire et elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge. Néanmoins

L'article **276** du code civil précise que, à titre exceptionnel, le juge peut, par décision spécialement motivée, lorsque l'âge ou l'état de santé du créancier ne lui permet pas de subvenir à ses besoins, fixer la prestation compensatoire sous forme de rente viagère.

Le Juge prend en considération les éléments d'appréciation prévus à l'article **271**. Le montant de la rente peut être minoré, lorsque les circonstances l'imposent, par l'attribution d'une fraction en capital parmi les formes prévues à l'article **274**.

- **RAPPELLE** les dispositions de l'article 265 du Code Civil relatives à la révocation de plein droit des avantages matrimoniaux et dispositions à cause de mort accordés par un des époux à l'autre sauf volonté contraire de l'époux qui les a consentis.

Sur les mesures relatives à l'enfant :

- **CONSTATE** que M est majeure depuis le .

- **FIXE** la contribution due par Monsieur à Madame :

- à la somme mensuelle 500 euros par mois au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de M.

- à une participation aux frais de scolarité de M dans la limite de 200 euros par mois.

- à une participation à l'activité équestre de l'enfant dans la limite de 300 euros par mois.

- ces sommes étant payées au domicile de Madame avant le 05 de chaque mois.

- **DIT** que la part contributive devra être versée pour l'enfant même devenu majeur tant qu'il restera à la charge du parent chez lequel il réside s'il ne peut subvenir lui-même à ses besoins. Le parent qui perçoit la pension alimentaire doit informer l'autre parent tous les ans de l'évolution de la situation de l'enfant.

- **DIT** que la contribution à l'entretien et à l'éducation de M (500 euros pur mois) sera indexée sur l'indice des prix à la consommation des ménages urbains, hors tabac (indice d'ensemble) publié par l'INSEE, avec révision devant intervenir à la diligence du débiteur le 1^{er} janvier de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2011, selon la formule:

$$\text{Pension indexée} = \frac{\text{montant initial de la pension} \times \text{A (nouvel indice)}}{\text{B (indice initial)}}$$

dans laquelle B est l'indice de base (taux du mois de juin 2010, date de l'ordonnance de non conciliation) et A le nouvel indice ; le nouveau montant devra être arrondi à l'euro le plus proche (INSEE Bordeaux tel : 05 57 95 05 00 ou sur internet www.insee.fr ou serveur local 08 92 680 760).

- **CONDAMNE** dès à présent le parent débiteur à payer les majorations futures de cette contribution d'entretien qui seront exigibles de plein droit sans aucune notification préalable,

- **RAPPELLE** , conformément aux prescriptions de l'article 465-1 du Code de Procédure Civile, qu'en cas de défaillance dans le règlement des sommes dues :

1) le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- * saisie-arrêt entre les mains d'un tiers,
- * autres saisies,
- * paiement direct entre les mains de l'employeur,
- * recouvrement public par l'intermédiaire du Procureur de la République,

2) le débiteur encourt les peines des articles 227-3 et 227-29 du Code Pénal : 2 ans d'emprisonnement et 15000 euros d'amende, interdiction des droits civiques, civils et de famille, suspension ou annulation du permis de conduire, interdiction de quitter le territoire de la République.

- **CONDAMNE** Monsieur à payer à Madame la somme de 3000 euros (TROIS MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- **CONDAMNE** Monsieur aux entiers dépens dont distraction au profit de la SELARL S. COUTURON, avocat, en application de l'article 699 du code de procédure civile.

- **DÉBOUTE** les parties du surplus de leurs demandes

Ainsi jugé et prononcé au Tribunal de Grande Instance de Quimper, conformément aux articles 450, 451 et 456 du Code de procédure civile, le 2014.

Le Greffier .

Le Juge aux Affaires Familiales